

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C1

INSTRUCTION N° 80-43-A-P-R
du 21 février 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RÉGULARISATION DES CHÈQUES IMPAYÉS
EN MATIÈRE DE DROITS AU COMPTANT

ANALYSE

Droits perçus au comptant
Mode de régularisation des chèques sans provision
Écritures comptables - Dispositions diverses - Dispositions transitoires

DOCUMENTS À ANNOTER

Circulaire n° 114 du 20 décembre 1941.
Circulaire n° 800 du 27 décembre 1949 (B.S.T. 95 G).
Instruction n° 69-124-PR du 5 novembre 1969.

DOCUMENT À ABROGER

Instruction n° 72-32-A 7 - R 1 du 23 février 1972.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
24

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC
TGE	RF	P	PGA	IP	DP	

La réglementation en vigueur en matière de chèques impayés prévoit des modalités de régularisation différentes selon que les chèques ont été remis en paiement de droits constatés ou de droits au comptant.

Les chèques impayés non régularisés dans le délai réglementaire par un nouveau versement du débiteur donnent lieu à annulation de la recette correspondante lorsqu'il s'agit de droits constatés. S'il s'agit de droits au comptant, la recette initiale est maintenue et le compte d'imputation provisoire de dépenses qui a enregistré le montant du chèque rejeté ne peut être apuré, à défaut de régularisation par le tireur, que par versement du comptable, décharge de responsabilité ou remise gracieuse.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification, il a été décidé d'aligner la procédure de régularisation des chèques impayés relatifs aux droits au comptant sur celle qui est actuellement en vigueur lorsqu'il s'agit de droits constatés.

Lorsqu'un chèque postal ou bancaire remis en paiement d'un droit au comptant sera rejeté pour insuffisance de provision ou irrégularité, ne mettant pas en jeu la responsabilité du comptable (cf. *infra III-B*), et que la régularisation ne sera pas intervenue dans le délai réglementaire, il y aura lieu désormais d'annuler la recette correspondante et de faire émettre un titre exécutoire pour le recouvrement des sommes dues.

La présente instruction a pour objet de mettre en application les nouvelles dispositions en distinguant selon que les droits en cause ont été perçus soit par les comptables du Trésor, au profit du budget général de l'État ou pour le compte d'autres collectivités et organismes, soit par les comptables des administrations financières.

I. DROITS AU COMPTANT PERÇUS PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

1. Dispositions concernant les comptables non centralisateurs et les receveurs particuliers des Finances

Les chèques postaux ou bancaires rejetés sont imputés au débit du compte 596 « Imputation provisoire de dépenses » par les comptables non centralisateurs et au compte 550.3 « Décaissements à régulariser - Remboursements divers à la charge de tiers » par les receveurs des Finances.

Le débiteur est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de se libérer dans un délai de cinq jours à compter, soit de la réception du chèque rejeté si le tireur ne bénéficie pas de la faculté de régularisation ouverte par la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, soit, s'il en bénéficie, dès la constatation qu'un chèque est définitivement sans provision, après une deuxième présentation infructueuse.

A défaut de régularisation dans ce délai, le montant du chèque est transféré au trésorier-payeur général, par l'intermédiaire du receveur des Finances, le cas échéant.

A cette occasion, les comptables non centralisateurs créditent le compte 596 par le débit du compte 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs; opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs », rubrique n° 390.306 « Opérations diverses ».

Le receveur des Finances transfère au trésorier-payeur général, par le compte 391.30 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses », chèques reçus des comptables du Trésor non centralisateurs de leur arrondissement, ainsi que les chèques imputés dans leur comptabilité au débit du compte 550.3 et non régularisés à l'issue de la période amiable.

Les copies du chèque rejeté et de la notification de rejet, ou un relevé en donnant les caractéristiques, sont jointes au bordereau de transfert, appuyées d'une demande d'établissement de titre exécutoire indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du redevable des droits (et non celui du tireur du chèque dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas le redevable) ;
- la nature du droit ;
- la date de l'accusé de réception de la mise en demeure visée *supra*.

2. Dispositions concernant les trésoriers-payeurs généraux

Pour la régularisation des chèques impayés, quel que soit le comptable qui les a reçus, il convient de distinguer, d'une part, les droits perçus exclusivement au profit de l'État et, d'autre part, les droits à répartir entre l'État et divers organismes ou perçus exclusivement au profit d'organismes autres que l'État.

A. DROITS BÉNÉFICIAINT INTÉGRALEMENT À L'ÉTAT

Dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux (annexe, schéma A), les chèques rejetés sont imputés, dès leur réception, au débit du compte 550.3 « Remboursements divers à la charge de tiers » par le crédit du compte de règlement.

A défaut de régularisation amiable, le montant des chèques est transporté au débit du nouveau sous-compte 550.8 « Chèques impayés non régularisés » (à ouvrir) par le crédit du compte 550.3.

Les sommes transférées par les comptables non centralisateurs (comptables du Trésor et comptables des administrations financières) et par les receveurs des Finances sont imputées directement au compte 550.8 par le crédit du compte de transfert intéressé.

Lorsque le montant du chèque impayé est inférieur à 100.000 F, le trésorier-payeur général demande au préfet l'émission d'un titre de perception exécutoire (1), à l'encontre du débiteur défaillant, au titre du compte 901.590 « Budget général - Recettes - Divers - Année courante », ligne « Recettes accidentelles à différents titres, sur titres de perception ».

Ce titre doit contenir les indications suivantes :

- nom, prénoms et adresse du redevable des droits (et non ceux du tireur du chèque dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas le redevable) ;
- nature et montant des droits.

Lorsque le montant du chèque impayé est supérieur à 100.000 F, le trésorier-payeur général demande à la direction, sous le timbre du bureau C2, de provoquer l'émission d'un titre de perception exécutoire.

Dès réception du titre, le trésorier-payeur général annule la recette initiale par l'écriture suivante :

- écriture négative au crédit du compte de la classe 9 précédemment crédité (2) ;
- écriture positive au crédit du compte 550.8 visé ci-dessus qui se trouve ainsi soldé.

Le crédit au compte 550.8 est justifié par une copie du titre exécutoire ou, pour les administrations financières, par une copie du certificat de prise en charge.

Le titre exécutoire est pris en charge au compte 541.10 « Autres recettes diverses du budget général. — Créances de l'année courante » (3) dans les conditions prévues par le fascicule n° 2 de l'instruction n° 69-124 PR du 5 novembre 1969 et transmis, le cas échéant, au comptable chargé du recouvrement dans les conditions habituelles. Il appartient ensuite à ce dernier de faire toutes diligences pour obtenir le recouvrement du titre.

B. — DROITS NON PERÇUS EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DE L'ÉTAT

Les comptables du Trésor encaissent, soit directement, soit par l'intermédiaire de régisseurs de recettes, divers droits au comptant perçus au profit exclusif d'un organisme (droit du permis de conduire qui revient à la région) ou dont le montant se partage entre l'État et d'autres organismes ou collectivités (permis de chasser dont le montant est réparti entre l'État, la commune et l'office national de la chasse, cartes grises dont le montant est réparti entre l'État, la région et l'association professionnelle pour le développement de la formation professionnelle dans les transports).

En cas de rejet d'un chèque reçu en paiement d'un de ces droits, la procédure décrite ci-dessus s'applique intégralement jusqu'à l'émission du titre de perception.

A réception de ce titre, l'apurement du compte 550.8 donne lieu aux écritures suivantes (cf. annexe, schéma B).

a. Pour la part affectée au budget de l'État :

- écriture négative au crédit du compte de la classe 9 précédemment crédité ;
- écriture positive au crédit du compte 550.8.

Le crédit au compte 550.8 est justifié par la copie du titre exécutoire visé ci-dessus.

b. Pour la part affectée aux organismes divers :

- DÉBIT au compte 900.00 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 50, § 10 « Produits divers » ;
- CRÉDIT au compte 550.8.

La dépense au compte 900.00 est justifiée par la décision prise par le comptable centralisateur dans les conditions prévues par l'instruction n° 67-77 AB du 4 août 1967 et faisant référence, notamment, au titre exécutoire émis au titre du compte 541.10.

Le crédit au compte 550.8 est justifié par une copie du titre exécutoire et de la décision de restitution.

(1) À l'exception des recettes des administrations financières pour lesquelles la direction générale des Douanes et la direction générale des Impôts sont compétentes pour poursuivre le recouvrement (cf. § II ci-après).

(2) Les pièces justificatives prévues par la note de service annuelle sur les comptes de l'État pour les droits au comptant seront, bien entendu, établies pour le montant des recettes effectives, déduction faite des chèques impayés.

(3) Spécification prévue dans la nomenclature annuelle des recettes de l'État (pour la gestion 1980 : spécification 805.10).

*
**

Lorsque le chèque impayé a été remis en contrepartie de timbres, vignettes ou formules ayant une valeur faciale, les écritures de régularisation ci-dessus feront apparaître des discordances avec la comptabilité des valeurs inactives. Ces discordances seront justifiées par un certificat administratif faisant référence au titre de perception.

II. DROITS AU COMPTANT PERÇUS PAR LES RECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Dans les écritures des receveurs des administrations financières, les chèques impayés sont imputés au débit du compte 597 « Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières », à la subdivision 597.9 « Dépenses diverses », par le crédit du compte de règlement intéressé.

Lorsqu'il s'agit de chèques bancaires et que le comptable intéressé n'est pas en relation directe avec une succursale de la Banque de France, le trésorier-payeur général doit l'aviser sans délai du rejet, quelle que soit la nature de la régularisation ultérieure.

Il importe, en effet, que le receveur local puisse prendre immédiatement des mesures de sauvegarde des droits du Trésor dans le cas où le trésorier-payeur général procède lui-même à une deuxième présentation du chèque à l'encaissement.

Le receveur adresse au débiteur une mise en demeure de se libérer sans délai. A l'expiration du délai de régularisation ou dans le cas où le chèque demeure impayé à la suite de la deuxième présentation à l'encaissement, la dépense constatée au compte 597.9 (1) est transférée au trésorier-payeur général, par le jeu du compte 390.5 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières », sous-compte 390.52 « Douanes » ou 390.53 « Services fusionnés des Impôts ». Une copie du chèque, ou un relevé en donnant les caractéristiques, est jointe au bordereau de règlement.

Corrélativement à cette opération, le receveur procède à la prise en charge et à l'émission d'un avis de mise en recouvrement d'une créance correspondant à la nature des droits ou produits restant dus par le redevable (2) et constate une réduction à la ligne de recette créditée lors de la comptabilisation du chèque. Cette opération, qui se traduit par une diminution du crédit du compte 497.0 « Recettes pour le compte du trésorier-payeur général », donne simultanément lieu à une écriture positive d'égal montant au crédit du compte 390.52 ou 390.53.

Le bordereau de règlement est accompagné d'un certificat de prise en charge dont une copie est conservée par le receveur à l'appui de sa comptabilité matière, afin de justifier la différence résultant de la réduction de recettes pour les chèques impayés remis en contrepartie de la délivrance de timbres mobiles, papiers timbrés ou vignettes.

A la trésorerie générale, la réception du bordereau de règlement (qui pratiquement comprendra les deux opérations ci-dessus) est constatée par les écritures suivantes :

- débit au compte 550.8 et crédit au compte 390.52 ou 390.53 pour le transfert de la dépense correspondant au chèque impayé;
- débit au compte 390.52 ou 390.53 et crédit au compte 550.8 pour l'apurement de ce dernier compte.

Le crédit au compte 550.8 permet à la Cour des comptes de constater que la prise en charge de la créance a bien été effectuée chez le receveur.

Cas particuliers.

Dans l'hypothèse, exceptionnelle, où le montant des recettes encaissées au cours d'un mois au titre du budget général serait inférieur aux réductions opérées, la différence serait portée en rouge sur la ligne intéressée du registre de dépouillement de recettes 622 ou du cahier de dépouillement R 90.

Par contre, si l'insuffisance de recettes concerne des produits encaissés pour le compte de correspondants ou d'organismes divers, le receveur provoque une décision de restitution. Cette restitution, qui a pour seul effet d'apurer le compte 597.9, ne dispense pas, bien entendu, le receveur de prendre en charge la créance en cause, et d'en poursuivre le recouvrement.

(1) A l'exception des droits encaissés par les receveurs des Douanes qui sont soumis à caution et de ceux qui sont expressément visés dans l'instruction n° 75-62-R 4 du 29 avril 1975.

(2) La créance sera prise en charge, comme un reste à recouvrer ordinaire, à un compte débiteur, ou à celui déjà ouvert au nom du redevable, ainsi qu'au journal des prises en charge.

Dans les écritures du trésorier-payeur général, la dépense est imputée au débit du compte 900.00 « Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers » (art. et paragraphe prévus par la note de service annuelle relative à la comptabilité auxiliaire des dépenses de l'État, pour l'année 1980 : art. 10, § 20 en ce qui concerne la Direction générale des Impôts, art. 20, § 20, en ce qui concerne les Douanes). Cette opération permet au trésorier-payeur général d'apurer le compte 550.8.

En contrepartie, le recouvrement ultérieur de la créance est porté au crédit du compte 901.590 « Budget général - Recettes - Divers - Année courante », ligne « Recettes accidentelles à différents titres, sur autres recettes sans titre recouvrées par les administrations financières » (1).

III. DISPOSITIONS DIVERSES

A. SANCTIONS SUR LE PLAN PÉNAL

Bien entendu, l'émission d'un titre de perception ne met pas obstacle aux poursuites sur le plan pénal. Les chèques qui se révéleraient définitivement sans provision, c'est-à-dire, le cas échéant, après une deuxième présentation, donneront lieu à dépôt d'une plainte afin que la partie versante soit sanctionnée sur le plan pénal dans les conditions prévues par l'instruction n° 76-22-P 2 du 11 février 1976.

Il va de soi que les nouvelles dispositions, qui n'ont qu'une portée comptable, ne sauraient dégager les comptables de leurs attributions à cet égard.

B. RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

La responsabilité des comptables en matière de chèques demeure inchangée lorsqu'une faute peut être relevée à leur encontre et, notamment, dans les deux cas suivants :

- acceptation d'un chèque non certifié dans les cas où la réglementation prévoit cette certification;
- perte de la provision par la faute du comptable qui a tardé à présenter le chèque à l'encaissement.

Dans ces deux cas, la régularisation ne pourra intervenir que par versement du comptable ou, éventuellement, par une décharge de responsabilité.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente instruction est applicable dès réception.

S'agissant des affaires antérieures à cette date, non encore apurées, à l'occasion desquelles le compte 550.3 « Remboursements divers à la charge de tiers » a été débité et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de décharge de responsabilité, la régularisation sera poursuivie dans les conditions indiquées ci-dessus après transport préalable au compte 550.8 « Chèques impayés non régularisés ». Ce transport sera justifié, au titre de ces deux comptes, par un certificat administratif établi par le trésorier-payeur général et faisant référence à la présente instruction.

Les comptables non centralisateurs du Trésor et les receveurs des administrations financières apureront également leurs comptes d'imputation provisoire respectifs dans les conditions décrites ci-dessus.

Toutefois, si une demande de décharge de responsabilité a été présentée, il conviendra d'attendre la décision correspondante pour apurer l'opération en cause.

Les dispositions de la présente instruction sont portées à la connaissance des receveurs des administrations financières par les soins de leurs directions générales respectives.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :
Le chef de service,
Pierre BONNAFY.

(1) Pour l'année 1980 : spécification 805.40.

ANNEXE

— 6 —

à l'Instruction n° 80-43 - A - P - R
du 21 février 1980

SCHEMA DES ÉCRITURES

A. Droit bénéficiant intégralement à l'État :

	560.0	cl. 9	550.3	541.10	398.10	550.8
Recette initiale	100	100				
Rejet du chèque	100		100			
Après délai de régularisation amiable :						
1. Transport au compte 550.8			100			100
2. Émission du titre exécutoire ...				100	100	
3. Apurement du chèque impayé ..		— 100				100

B. Droit bénéficiant à l'État et à divers organismes :

	560.0	cl. 9	divers organismes	550.3	550.8	541.10	318.10
1° Recette initiale	200	50	150				
2° Rejet du chèque	200			200			
3° Après délai de recouvrement amiable transport au compte 550.8			900.00	200	200		
4° Régularisation du chèque :							
— pour la part État		— 50					
— pour la part divers orga- nismes		150			200		
5° Émission du titre et poursuites.						200	200